

DÉCRET N° 2023 – 326 DU 21 JUIN 2023
fixant les mesures préférentielles dans les transports
en commun et les centres culturels et de loisirs publics
au profit des personnes handicapées.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- vu** la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions des articles 48 et 60 de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, le présent décret fixe les mesures préférentielles accordées aux personnes handicapées dans les transports en commun et les centres culturels et de loisirs publics.

Article 2

Il est appliqué des mesures préférentielles au profit des personnes handicapées dans les transports en commun et les centres culturels et de loisirs publics.

Ces mesures concernent les facilités d'accès et la réservation en priorité des places assises dans les centres culturels et de loisirs, d'une part, et la priorité à l'embarquement

et au débarquement dans des transports ferroviaires, routiers, fluviaux, maritimes et aériens, à l'intérieur du territoire national pour toute société de transport, d'autre part.

Article 3

Les services liés à l'utilisation d'élévateur ou de monte-charge, les services d'assistance dans les transports ferroviaires, routiers, fluviaux, maritimes et aériens opérant au Bénin sont exemptés de tout paiement par les personnes handicapées.

Article 4

Bénéficie d'une réduction de 10% sur les entrées payantes dans les centres culturels et de loisirs publics, ainsi que sur les frais de transports ferroviaires, routiers, fluviaux, maritimes et aériens à l'intérieur du territoire national des sociétés de transport public, la personne ayant l'un des handicaps suivants :

- handicap auditif ;
- handicap intellectuel ;
- handicap mental ou handicap psychosocial ou handicap psychique ;
- handicap moteur ;
- handicap visuel ;
- handicap sensoriel ;
- infirmité motrice cérébrale ;
- troubles de la communication verbale et écrite.

Les réductions prévues ne sont pas exclusives des autres réductions de type commercial consenties par les centres culturels et de loisirs publics, ainsi que par les sociétés de transport publics.

Article 5

L'incidence financière relative aux réductions de tarifs prévues à l'article 4 du présent décret est à considérer uniquement au titre de la responsabilité sociétale de ces entreprises et ne donne aucunement droit à un quelconque abattement fiscal.

Article 6

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

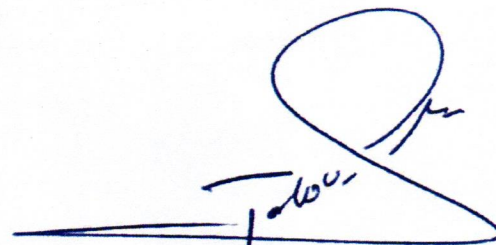
Article 7

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

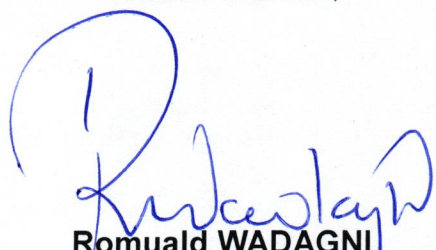
Fait à Cotonou, le 21 juin 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



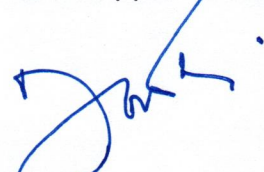
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre des Sports,



Oswald HOMEKY

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MASM : 2 ; MEF : 2 ; MCVT : 2 ; MTCA : 2 ; MSp : 2 ; AUTRES MINISTRES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.